

l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62475

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 13 300 000\$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain désignés sur son territoire, au cours de son exercice financier 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1093-2006 du 29 novembre 2006, la ministre des Affaires municipales et des Régions a octroyé à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention maximale de 13 300 000\$ pour chacun des exercices financiers 2006 à 2013 de la Communauté, pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain désignés sur son territoire et a conclu à cette fin avec la Communauté l'entente intitulée « Aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain – Convention de subvention » qui détermine les termes et les conditions du versement de cette subvention;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire souhaite octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de son exercice financier 2014, une subvention maximale de 13 300 000\$ et reconduire cette entente avec la Communauté pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), la Communauté métropolitaine de Montréal peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de

l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour son exercice financier 2014, une subvention maximale de 13 300 000\$ et à reconduire, pour cet exercice financier, l'entente intitulée « Aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain – Convention de subvention » relative aux équipements à caractère métropolitain désignés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention maximale de 13 300 000\$ pour le financement des équipements à caractère métropolitain désignés, au cours de son exercice financier 2014;

QUE cette subvention soit affectée au financement des équipements à caractère métropolitain désignés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à signer avec la Communauté métropolitaine de Montréal la reconduction de l'entente intitulée « Aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain – Convention de subvention » relative aux équipements à caractère métropolitain désignés, pour l'exercice financier 2014, qui sera substantiellement conforme au projet de reconduction joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62476